



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du 30 JUL. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Laval, Changé, L'Huisserie**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2015072-0013 en date du 20 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 juin 2015, relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de Laval, Changé et L'Huisserie, déposée par le directeur départemental des territoires de Mayenne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2015 ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Laval, Changé et L'Huisserie relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** la nature du plan, à savoir qu'il a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

**Considérant** que le plan en vigueur, ancien, ne prescrit pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant en zones inondables, contrairement à la disposition 12D du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la révision vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation, mais aussi à respecter les dispositions du futur plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que l'enveloppe de la zone inondable intercepte 2,97 ha sur les 46,5 ha que compte la ZNIEFF de type I "Prairies humides de la Chesnaie et tourbière de bois de Gamats" ;

**Considérant** toutefois l'effet positif escompté du projet de révision du PGRI quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ce secteur à enjeux et sa préservation ;

**Considérant** en outre que le projet de révision n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PGRI de Laval, Changé, L'Huisserie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PGRI Laval, Changé, L'Huisserie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire.

La directrice régionale,  
  
Annick BONNEVILLE

## Délais et voies de recours

### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).